



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

**Unité Départementale de Seine-et-marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/035 du 28 février 2024  
de mise en demeure à l'encontre de la BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE (BNF)  
pour son centre technique situé 14 avenue Gutenberg  
Parc d'activités Gustave Eiffel,  
sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77600)**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 171 du 19 juillet 1994 autorisant la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE à exploiter à Bussy-Saint-Georges le centre technique du livre ;

**VU** le courrier préfectoral du 22 octobre 2014 prenant acte du changement de régime de l'établissement de la BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE situé à Bussy-Saint-Georges et valant récépissé de déclaration pour les rubriques 1185-2, 1530, 2925 et 2950-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014/DRIEE/UT77/208 du 30 octobre 2014 applicable à la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE pour son établissement situé 14 avenue Gutenberg à Bussy-Saint-Georges (77600) ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie n° E/17-0724 du 27 mars 2017, établi suite à la visite d'inspection du 29 novembre 2016 de l'établissement de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports n° E/24-0140 du 15 janvier 2024, établi suite à la visite d'inspection du 18 décembre 2023 de l'établissement de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE ;

**VU** le courrier préfectoral n°E/24-0141 du 18 janvier 2024, réceptionné le 23 janvier 2024, informant la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

**VU** les observations transmises par la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE par courriel du 24 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exploitées par la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 « entrepôt couvert » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 18 décembre 2013, des non-conformités aux dispositions aux arrêtés ministériels susvisés ont été relevées par l'inspection des installations classées :

- article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : les rapports des dernières vérifications périodiques réalisées en 2023 mettent en évidence que les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques ne sont pas régulièrement vérifiés ni entretenus ;
- articles 20 à 22 : les équipements de protection contre la foudre installés sur le site :
  - ne répondent pas aux exigences des études techniques réalisées en 2013 et 2016 ;
  - ne sont pas régulièrement vérifiés ;
  - l'exploitant ne dispose pas de tous les documents relatifs à ces équipements (ARF, étude technique, etc.).

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements ont déjà été constatés au cours de la précédente visite d'inspection réalisée le 29 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Objet**

La BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE (BNF) dont le siège social est situé quai François Mauriac à Paris (75013) est mise en demeure pour son centre technique situé 14 avenue de l'Europe, Parce d'activités Gustave Eiffel, sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77 600), de respecter les articles suivants :

### Dans un délai de trois mois

- **Article 2.4.6 « Vérification périodique et maintenance des équipements » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :**

*« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. »*

### Dans un délai de quatre mois

- **articles 20 à 22 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 concernant le risque foudre**

#### **Article 20**

*« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »*

#### **Article 21**

*« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.  
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.  
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »*

#### **Article 22**

*« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.»*

## **ARTICLE 2 – Sanctions**

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE.

## **ARTICLE 4 – Information des tiers**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 5 – Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de MELUN - 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

## **ARTICLE 6 – Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à PARIS,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne

  
Agnès COURET

**DESTINATAIRES :**

- la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE (BNF),
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES,
- le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement , de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à PARIS.